

Màj : 22/07/2022 – Josj

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Document de l'ANIA adapté aux produits Gilac

Je soussigné Monsieur : Hervé DUQUET
GILAC
751, rue de la Mode 01580 IZERNORE
Agissant en qualité de : Responsable Qualité

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous

REFERENCE	DESIGNATION	REFERENCE	DESIGNATION
G030621	CONTAINER 50 L BLANC	G154521	BAC PLAT 10L BLANC 54x38.5x8.0
G048221	CAISSE AJOUREE 32 L BLANC	G155821	BAC PROFOND 55 L BLANC
G048240	CAISSE AJOUREE 32 L BLANC	G156421	CAISSE AJOUREE 22 L BLANC
G050707	BAC RECT 35L BLC 595X395X320	G156721	CAISSE AJOUREE 28 L BLANC
G051108	BAC RECT 55L BLC 595X395X320		
		G160412	BAC RECT 12L+CV BLC IML TEMOIN
G118921	CV BAC RECT BLC 12L/15L	G160412	BAC RECT 12L+CV BLC IML TEMOIN
G119521	BAC RECT 12L BLC 395X295X160		
G119621	BAC RECT 15L BLC395X295X215	G175121	BAC RECT 60 L BLANC
G119721	BAC RECT 25L BLC 595X395X165	G179121	CAISSE AJOUREE 40 BLANC
G119821	BAC RECT 35L BLC 595X395X215	G179521	CAISSE AJOUREE 25 L BLANC
G119921	BAC RECT 55L BLC 595X395X320	G179621	CAISSE AJOUREE 40 L BLANC
		G179721	CAISSE AJOUREE 60 L BLANC
G146221	BAC RENF RECT EMPI/EMBOI 9.6L BLANC		
G146321	BAC RECT 23 L BLANC	G180221	CAISSE AJOUREE 27 L BLANC
G146421	BAC RECT 40 L BLANC	G180321	CAISSE AJOUREE 37 L BLANC
		G181621	CAISSE PLEINE 40 L BLANC
G152021	CV CONTAINER 50 L BLANC	G181721	CAISSE PLEINE 60 L BLANC
G154121	BAC PLAT 2L BLANC 30x20x6.3	G182021	CAISSE AJOUREE 20 L BLANC
G154221	BAC PLAT 3L BLANC 35x23,5x7.0		
G154321	BAC PLAT 5L BLANC 43,5x28,5x7.5	G193321	CV BAC RECT BLC 25X35X55 L
G154421	BAC PLAT 8L BLANC 49x33,5x7.5		

Ont été réalisés avec de la matière
Et du colorant

POLYETHYLENE HAUTE DENSITE
BLANC

référence F403405
référence F470443

Ils sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- le règlement européen 1935/2004 du 27/10/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- le règlement européen 2023/2006 du 22/12/2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- la réglementation française en vigueur, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le Décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;
- le règlement européen n°10/2011 du 14/01/2011 avec les mises à jour, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Ils ne contiennent pas de substance extrêmement préoccupante (SVHC ou « Substance of Very High Concern ») inscrite sur la liste des substances candidates à l'autorisation, avec une concentration aux limites définies,
- Ni de Bisphénol A conformément à la réglementation française interdisant sa présence dans les conditionnements à vocation alimentaire (Loi 2012-1442 du 27/12/2012).

Dans les conditions normales et prévisibles d'emploi,

Nos produits référencés ci-dessus sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des :

- Déclarations des fournisseurs de matières premières composant les produits objet de la déclaration,
- Analyses de migrations globales, contacts répétés, selon le nouveau protocole de mesures

Simulants	Temps en jours	Température en °C	Surface de contact en dm ²	Volume de simulant en ml	Limite
B	10	40	1	100	10 mg/dm ²
A	10	40	1	100	10 mg/dm ²
D2	10	40	1	100	10 mg/dm ²

- Détection de Nias par analyse TD-GC-MS

Identification des faibles substances moléculaires dans la masse (méthode 1)

Identified compound chemical name	N° CAS	N° FCM	Conclusion
2,4Di-tert-butylphenol	96-76-4	-	Additif non listé dans l'annexe 1
Hexadecanoic acid	57-10-3	105	Additif listé dans l'annexe 1 sans LMS
Octadecanoic acid	57-11-4	106	Additif listé dans l'annexe 1 sans LMS
Tris (2,4-di-tercbutylphenyl) phosphite	31570-04-4	671	Additif listé dans l'annexe 1 sans LMS
Irgafos 168-oxidised form	95906-11-9	-	Additif listé dans l'annexe 1 sans LMS
Erucamide	112-84-5	271	Additif listé dans l'annexe 1 sans LMS
Adipic acid, bis(2-ethylhexyl)ester	103-23-1	207	Additif listé en annexe 1 avec LMS de 18 mg/kg
Oligomère de polyoléfine	9002-07-0	549	Oligomère de polyoléfine listés en annexe 1 du règlement 10/2011 sans LMS

Identification et analyse semi-quantitative des substances (méthode 2)

Identified compound chemical name	N° CAS	N° FCM	Limites (mg/kg)	Conclusion
2,4Di-tert-butylphenol	96-76-4	-	45	Conforme
Fatty acid	-	12	60	Conforme
Squalene	111-02-4	-	60	Conforme
Igafos168	31570-04-4	671	60	Conforme
Forme oxydée de l'Igafos 168	95906-11-9	-	60	Conforme
Aliphatic fatty acid amide	-	-	60	Conforme

- Migrations spécifiques : mesures avec le simulant B, contacts répétés de 10 jours à 40°C
surface de contact 1 dm² et un volume de simulant de 100 ml

mesures après chacun des 3 contacts

Eléments	Limites	Conclusion
Phtalates DBP / BBP / DEHP / DINP+DIDP / DAP	0.3 / 30 / 1.5 / 9 / ND	Conforme
Amines aromatiques primaires	0.01	Conforme
Aluminium (AL)	1	Conforme
Arsenic (As)	0.01	Conforme
Baryum (Ba)	1	Conforme
Cadmium (Cd)	0.002	Conforme
Cobalt (Co)	0.05	Conforme
Chrome (Cr)	0.01	Conforme
Cuivre (Cu)	5	Conforme
Europium (Eu)	0.05	Conforme
Fer (Fe)	48	Conforme
Gadolinium (Gd)	0.05	Conforme
Mercure (Hg)	0.01	Conforme
Lanthanium (La)	0.05	Conforme
Lithium (Li)	0.6	Conforme
Manganèse (Mg)	0.6	Conforme
Nickel (Ni)	0.02	Conforme
Plomb (Pb)	0.01	Conforme
Antimoine (Sb)	0.04	Conforme
Terbium (Tb)	0.05	Conforme
Zinc (Zn)	5	Conforme

Ces essais couvrent tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries, des filières de l'emballage, les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où des éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est validée pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

Fait à Izernore, le 1/06/2022,

Cachet de la société :

Hervé DUQUET

GILAC - Etablissement principal

751, rue de la Mode
01580 IZERNORE

Tél. 04 74 73 22 00

gilac@gilac.com

Siren 797 458 007

TVA FR 80 797 458 007